

# PATRIMOINE VIE PLUS

## CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTE D'INFORMATION

N°3157  
OCTOBRE 2009

**Vie plus**

Partenaire et tellement plus

# SOMMAIRE

- **CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTE D'INFORMATION** \_\_\_\_\_ p. 3
  
- **INFORMATIONS DE VOTRE ASSUREUR** \_\_\_\_\_ p. 18
  - La clause bénéficiaire \_\_\_\_\_ p. 18
  - Peut-on verser ou investir tout son patrimoine en assurance-vie ? \_\_\_\_\_ p. 18
  - Les règles applicables aux personnes juridiquement incapables \_\_\_\_\_ p. 20
  - Autres informations \_\_\_\_\_ p. 21
  
- **LEXIQUE** \_\_\_\_\_ p. 22

## Encadré

conforme aux articles L.132-5-2 et A.132-8 du code des assurances

1. Le contrat PATRIMOINE VIE PLUS est un contrat individuel d'assurance sur la vie de type multisupport.

2. Garanties offertes par le contrat PATRIMOINE VIE PLUS :

- en cas de vie du souscripteur au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère (point 11\*)
- en cas de décès du souscripteur : paiement d'un capital (point 11\*). Le contrat bénéficie d'une option garantie complémentaire en cas de décès (point 2.6.1\*) et d'une option garantie doublement du capital en cas de décès accidentel (point 2.6.2\*).

a) Pour la part des versements investis sur le fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital égale aux sommes versées, nettes de frais (point 8\*).

b) **Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers (point 8\*).**

3. Il existe une participation aux bénéfices attribuée au fonds en euros à capital garanti du contrat PATRIMOINE VIE PLUS, égale à 100 % du solde créditeur du compte de résultat après affectation d'au moins 90 % du solde du compte financier, diminué des intérêts calculés au taux technique de 0,80 % et crédité aux provisions mathématiques. Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont précisées au point 4\*.

4. Le contrat PATRIMOINE VIE PLUS comporte une faculté de rachat. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Les modalités de rachat sont indiquées au point 7\*. Les tableaux de "Valeurs de rachat" sont précisés au point 8\*. Ils sont également repris dans l'annexe valeur de rachat incluse dans les Conditions Particulières et remise avant la souscription.

5. Les frais liés au contrat sont les suivants :

- Frais à l'entrée et sur versements :

- 4,50 % maximum lors de la souscription et lors du versement des primes,

- Frais en cours de vie du contrat :

- frais annuels de gestion :

- 0,80 % de frais prélevés chaque année au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en euros,

- 1,08 % de frais prélevés chaque année au titre de la gestion du contrat sur la part des droits exprimés en unités de compte,

- En cas d'option de gestion :

- 1 % de frais prélevés chaque année au titre de la gestion sur les fonds en euros et 1,20 % de frais prélevés chaque année au titre de la gestion du contrat sur les fonds en unités de compte.

- Frais de sortie :

- frais de rachat partiel et rachat total : gratuit

- frais des rachats partiels programmés : gratuit

- frais de gestion des rentes : 3 % du montant de chaque rente versée

- Autres frais :

- frais prélevés en cas d'arbitrage : 0,80 % des montants arbitrés, avec un minimum forfaitaire de 40 €. Le souscripteur peut demander à bénéficier d'un arbitrage gratuit maximum par année civile, sauf s'il a opté pour l'une des options de gestion ;

- frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options de gestion : gratuit en cas d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values, de dynamisation des plus-values, d'arbitrage sur alerte à seuil évolutif et de dynamisation progressive de l'investissement.

- cotisations mensuelles de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès : de 0,15 ‰ à 5,15 ‰ des capitaux sous risque en fonction de l'âge ;

- cotisations mensuelles de la garantie doublement du capital en cas de décès accidentel : 0,14 % de la valeur de rachat;

- Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 0,3 % des fonds gérés réglé sous forme de titres.

Les frais pouvant être supportés par les unités de compte sont précisés dans les prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) disponibles sur le site [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org).

6. La durée du contrat PATRIMOINE VIE PLUS recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur, et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.

7. Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat PATRIMOINE VIE PLUS et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou acte authentique comme indiqué au point 13\*.

\* Tous les points renvoient aux conditions générales valant note d'information

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles des conditions générales valant note d'information. Il est important que le souscripteur lise intégralement ces dernières, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

# CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTE D'INFORMATION

## CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE SUR LA VIE DE TYPE MULTISUPPORT N°3157

### DÉNOMINATION ET FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE CONTRACTANTE / ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL DE LA COMPAGNIE

SURAVENIR, ci-après désigné l'assureur, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 400 000 000 €. Société mixte régie par le code des assurances / SIREN 330 033 127 RCS Brest.

Siège social : 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest Cedex 9. Vie Plus est la filière de SURAVENIR dédiée aux Conseillers en Gestion de Patrimoine Indépendants (CGPI). Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (61, rue Taitbout - 75009 Paris)

### SOUSCRIPTION DU CONTRAT : CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE SUR LA VIE

La souscription à ce contrat est réservée aux personnes physiques. Le souscripteur est la personne qui conclut le contrat et qui désigne le(s) bénéficiaire(s) du contrat en cas de décès. Le souscripteur du contrat acquiert automatiquement la qualité d'assuré et de bénéficiaire en cas de vie.

#### 1. NOM COMMERCIAL

Le contrat Patrimoine Vie Plus est un contrat individuel d'assurance sur la vie de type multisupport, régi par le code des assurances et relevant des branches 20 (Vie-Décès) et 22 (toutes opérations comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de vie humaine et liées à des fonds d'investissement).

### 2. SOUSCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT INDIVIDUEL D'ASSURANCE SUR LA VIE PATRIMOINE VIE PLUS

Ce contrat a pour objet la constitution et la valorisation d'un capital par des versements libres pouvant être programmés à partir des différents supports d'investissement.

Le contrat se compose des présentes Conditions Générales valant note d'information, des Conditions Particulières précisant les caractéristiques et garanties du contrat, ainsi que des annexes valeurs de rachat et de tout avenant venant modifier ces conditions.

#### 2.1 Définition contractuelle des garanties offertes

Le contrat Patrimoine Vie Plus offre :

■ En cas de vie du souscripteur au terme du contrat : paiement d'un capital et/ou d'une rente viagère ;

■ En cas de décès du souscripteur : paiement d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le contrat bénéficie d'une option garantie complémentaire en cas de décès et d'une option garantie doublement du capital en cas de décès accidentel, présentées ci-après.

Pour la part des versements investis sur le fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versements.

**Les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

#### 2.2 Date d'effet et durée du contrat

Après réception du bulletin de souscription du souscripteur dûment signé, ainsi que de l'ensemble des pièces nécessaires à la souscription, le contrat et les garanties prennent effet à la date mentionnée sur les conditions particulières émises par l'assureur, sous réserve de l'encaissement effectif du premier versement du souscripteur par l'assureur. Le souscripteur fixe lui-même sur le bulletin de souscription la durée de sa souscription au contrat Patrimoine Vie Plus qui peut être viagère ou fixe :

■ durée viagère : la souscription prendra fin en cas de décès ou, par anticipation, en cas de rachat total ;

■ durée fixe : la souscription prendra fin à la date d'échéance prévue, en cas de rachat total ou en cas de décès.

#### 2.3 Règles d'investissement - dates de valeur

Durant le délai de renonciation de 30 jours décrit au point 9, le versement initial net de frais sera investi sur un OPCVM monétaire sélectionné par l'assureur. À l'issue du délai de renonciation, le versement net des frais d'entrée majoré de la plus-value générée par le support monétaire, sera investi sur les différents supports du contrat choisis par le souscripteur.

Pour chaque investissement (versement ou arbitrage) ou désinvestissement (rachat ou arbitrage) sur un support, l'ordre est donné deux jours ouvrés maximum après réception par l'assureur de toutes les pièces nécessaires au mouvement et, en cas de versement, au plus tôt deux jours ouvrés après son encaissement.

La valeur de souscription ou de rachat de l'unité de compte est celle de la prochaine cotation suivant l'émission par l'assureur de l'ordre d'investissement ou de désinvestissement.

#### **Cas des supports OPCVM libellés en devises (autres que l'euro) :**

En cas d'opération d'investissement ou de désinvestissement sur un support libellé en devises autres que l'euro, l'opération ne sera effectuée qu'après conversion des sommes investies ou désinvesties dans la monnaie adéquate. En conséquence, les investissements ou désinvestissements pourront être différés pour tenir compte des délais de change. Les frais liés aux opérations de change sont à la charge du souscripteur.

#### **2.4 Modalités de versements des primes**

Le souscripteur réalise, à la souscription, un premier versement de 2 000 € minimum qu'il peut ensuite compléter à tout moment par :

■ Des versements libres : pour un montant minimum de 1 000 €, seuls ou en complément de ses versements programmés.

*Chaque support financier choisi doit être alimenté à hauteur de 1 000 € minimum. Le versement initial et les versements complémentaires doivent être effectués par chèque ou par virement émanant du compte personnel du souscripteur ou du compte d'un membre du cercle familial. Les versements par chèque doivent être libellés à l'ordre de SURAVENIR et doivent être joints à la demande de souscription ou au bordereau de versement complémentaire.*

■ Des versements programmés : le souscripteur a la possibilité de programmer des versements mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels (prévoir un minimum de 150 €/mois, 300 €/trimestre, 600 €/semestre, 1 000 €/an). Le souscripteur peut choisir de faire évoluer automatiquement et annuellement leur montant, selon un indice qui lui sera communiqué chaque année. L'évolution sera appliquée au prorata de la répartition des supports de son versement programmé.

Les versements programmés du souscripteur peuvent être maintenus, sans interruption, pendant toute la durée de sa souscription au contrat Patrimoine Vie Plus. Le souscripteur peut également, à tout moment, les augmenter ou les diminuer, les interrompre, puis les reprendre. En cas de suspension des versements programmés, le contrat se poursuit et le souscripteur peut continuer à effectuer des versements libres. De même, si le souscripteur a choisi l'ajustement de ses versements, il peut le suspendre puis le reprendre à son gré.

Le premier versement programmé sera réalisé à l'issue de la période de renonciation. Lorsque deux versements programmés successifs n'ont pas été réalisés (notamment en cas de refus de l'établissement bancaire pour des raisons techniques, financières, ...), l'assureur se réserve le droit de suspendre l'appel des versements programmés. Dans le cas de cessation des versements programmés, le contrat se poursuit et le souscripteur peut continuer à effectuer des versements libres. Le souscripteur peut demander à tout moment la reprise de ses versements programmés. L'assureur procède alors à nouveau à leur prélèvement à compter de l'échéance survenant après la réception de la demande.

Chaque versement net de frais, libre ou programmé, est investi sur les supports d'investissement que le souscripteur a sélectionné. À défaut de précision de la part du souscripteur, l'assureur appliquera la

répartition effectuée lors du dernier versement.

Le versement net de frais affecté à un support d'investissement est divisé par la valeur liquidative (valeur de réalisation ou valeur de vente) de ce support pour obtenir le nombre de parts qui est attribué au souscripteur. Ce nombre est arrondi au dix-millième le plus proche.

La valeur liquidative retenue pour le calcul sera la première valeur déterminée après la date d'encaissement du versement par l'assureur, après valorisation effective de toutes les opérations en cours et sauf cas particulier(s) précisé(s) dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF et le cas échéant dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis lors de la souscription.

**Les versements sont exclusivement libellés en euros.**

#### **2.5 Frais prélevés par l'entreprise d'assurance**

Les frais liés au contrat Patrimoine Vie Plus et prélevés par l'assureur sont les suivants :

■ Frais à l'entrée et sur versements : 4,50 % maximum lors de la souscription et lors de chaque versement,

■ Frais en cours de vie du contrat :

■ frais annuels de gestion :

- 0,80 % sur la part des fonds gérés sur le fonds en euros à capital garanti et 1,08 % sur la part des fonds gérés sur les unités de compte. Ils sont calculés quotidiennement sur la base de l'encours journalier, pour le fonds en euros comme pour les unités de compte, et sont prélevés en nombre de parts d'unités de compte et/ou en euros :

• pour le fonds en euros, en une fois, au plus tard le 31 décembre de chaque année ou, en cours d'année, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès)

• pour les unités de compte, chaque mois ou, en cours de mois, en cas de sortie totale (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès).

ou

■ En cas d'option de gestion :

- 1 % de frais prélevés chaque année au titre de la gestion sur les fonds en euros et 1,20 % de frais prélevés chaque année au titre de la gestion du contrat sur les fonds en unités de compte. *Ils sont calculés et prélevés selon les modalités ci-dessus. En cas de rachat ou d'arbitrage, ils sont calculés prorata temporis et prélevés en cours de mois.*

■ Frais de sortie

- frais de rachat partiel et rachat total : gratuit

- frais des rachats partiels programmés : gratuit

■ Autres frais :

- frais prélevés en cas d'arbitrage : 0,80 % des montants arbitrés, avec un minimum forfaitaire de 40 €.

Le souscripteur peut demander à bénéficier d'un arbitrage gratuit maximum par année civile, sauf s'il a opté pour l'une des options de gestion ;

- frais prélevés en cas d'arbitrage dans le cadre des options de gestion : gratuit en cas d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values, de dynamisation des plus-values, d'arbitrage sur alerte à seuil évolutif et de dynamisation progressive de l'investissement.

- cotisations mensuelles de la garantie complémentaire optionnelle en cas de décès : de 0,15 % à 5,15 % des capitaux sous risque en fonction de l'âge ;

- cotisations annuelles de la garantie optionnelle doublement du capital en cas de décès accidentel : 0,14 % de frais prélevés sur l'ensemble des fonds gérés chaque année.

- frais de gestion des rentes : 3 % du montant de chaque rente versée.
- option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès : 0,30 % des fonds gérés réglés sous forme de titres.

## 2.6 Garanties optionnelles en cas de décès

### 2.6.1 Garantie décès complémentaire

#### Objet

Le souscripteur peut bénéficier d'une garantie qui assure, en cas de décès, le remboursement du capital sous risque au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), sous réserve de remplir les conditions d'application. Elle s'applique aux souscripteurs âgés de plus de 18 ans et de moins de 70 ans à la date de leur souscription au contrat, à l'issue d'un délai de carence d'un an. Aucune formalité médicale n'est exigée.

Le capital sous risque correspond à la moins-value du contrat, c'est-à-dire la différence positive entre le cumul des versements nets, diminuée des éventuels rachats, des avances non remboursées et des intérêts et frais y afférant, et la valeur de rachat déterminée conformément au point 8 au jour de la réception de l'acte de décès par l'assureur.

#### Limitations

Au-delà du délai de carence, la garantie accordée correspondant au montant des capitaux sous risque ne peut dépasser 500 000 € au titre de l'ensemble des souscriptions du souscripteur auprès de l'assureur, et sera distribuée au prorata du capital complémentaire calculé pour chaque contrat.

#### Prime

Chaque fin de mois l'assureur détermine le capital sous risque et calcule la prime à partir de l'âge du souscripteur et du tarif ci-dessous.

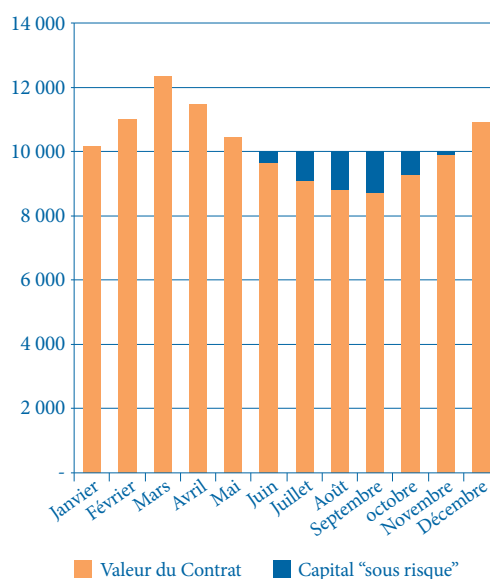
#### Prime par mois pour un capital sous risque de 1 000 €

Âge	Cotisation	Âge	Cotisation
Jusqu'à 30 ans	0,15 €	53	0,90 €
31	0,15 €	54	0,96 €
32	0,16 €	55	1,04 €
33	0,18 €	56	1,10 €
34	0,19 €	57	1,18 €
35	0,20 €	58	1,25 €
36	0,21 €	59	1,34 €
37	0,23 €	60	1,44 €
38	0,25 €	61	1,55 €
39	0,28 €	62	1,68 €
40	0,30 €	63	1,81 €
41	0,34 €	64	1,98 €
42	0,38 €	65	2,15 €
43	0,41 €	66	2,35 €
44	0,45 €	67	2,56 €
45	0,50 €	68	2,80 €
46	0,55 €	69	3,05 €
47	0,60 €	70	3,33 €
48	0,64 €	71	3,64 €
49	0,69 €	72	3,96 €
50	0,74 €	73	4,33 €
51	0,79 €	74	4,71 €
52	0,84 €	75	5,15 €

Le cas échéant, la somme des primes mensuelles est prélevée en nombre de parts d'unité de compte et/ou en euros, en une ou plusieurs fois, au plus tard le 31 décembre de chaque année ou, en cours d'année, en cas de sortie totale (terme de la souscription, rachat total, conversion en rente, décès).

### Exemple de calcul de la garantie pour un versement net de frais de 10 000 € au 1<sup>er</sup> janvier par un souscripteur de 45 ans

	Valeur du contrat	Capital "sous risque"	Tarif
Janvier	10 200,00 €	-	
Février	11 016,00 €	-	
Mars	12 337,92 €	-	
Avril	11 474,27 €	-	
Mai	10 441,58 €	-	
Juin	9 606,26 €	393,74 €	0,20 €
Juillet	9 125,94 €	874,06 €	0,44 €
Août	8 852,16 €	1 147,84 €	0,57 €
Septembre	8 763,64 €	1 236,36 €	0,62 €
Octobre	9 289,46 €	710,54 €	0,36 €
Novembre	9 939,72 €	60,28 €	0,03 €
Décembre	10 933,70 €	-	-
<b>Facturation au 31/12</b>			<b>2,22 €</b>



### 2.6.2 Garantie doublement du capital en cas de décès accidentel

#### Objet

Le souscripteur peut bénéficier d'une garantie qui assure, en cas de décès accidentel, le versement d'un capital décès égal à la valeur de rachat du contrat au jour de la réception de l'acte de décès par l'assureur au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), sous réserve de remplir les conditions d'application.

Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle, résultant uniquement et directement de l'action prévisible, violente et soudaine d'une cause extérieure fortuite et indépendante de la volonté du souscripteur ou du bénéficiaire. Pour ouvrir droit au paiement du capital décès accidentel, le décès doit survenir dans le délai d'un an suivant l'accident et être la conséquence directe de ce dernier. Ne sont pas considérées comme accident, les maladies cardiaques et/ou vasculaires (par exemple : accident cardiaque, accident vasculaire cérébral, accident ischémique transitoire, etc).

La preuve du caractère accidentel du décès est à la charge du (des) bénéficiaire(s) désigné(s). Ils devront notamment transmettre à l'assureur, en plus des documents mentionnés à l'article 11.4 :

- un certificat médical précisant la nature accidentelle du décès du souscripteur, une copie du procès verbal de gendarmerie ou du constat de police, établi à l'occasion de l'accident.

## Limitations

La garantie accordée est plafonnée à 500 000 euros au titre de l'ensemble des souscriptions du souscripteur auprès de l'assureur, et sera distribuée au prorata du capital décès accidentel calculé pour chaque contrat.

## Prime

Le coût de cette garantie s'élève à 0,14 % hors taxe par an des fonds gérés du contrat. Pour les supports en unités de compte, il est prélevé chaque fin de mois, par diminution du nombre d'unités de compte.

### 2.6.3 Conditions d'application des garanties optionnelles en cas de décès

Ces garanties décès optionnelles peuvent être souscrites par les personnes âgées de 18 à moins de 70 ans. Elles prennent effet à la date du contrat et se prorogent annuellement par tacite reconduction chaque 1<sup>er</sup> janvier.

Aucune des garanties décès optionnelles ne peut être souscrite en cours de contrat.

### 2.6.4 Exclusions relatives aux garanties optionnelles en cas de décès

Les garanties ne s'appliquent pas au décès consécutif à :

- un suicide ou une tentative de suicide dans la première année de souscription ;
- une tentative de suicide, de mutilation volontaire ;
- l'usage de stupéfiants ou assimilés non prescrits médicalement ;
- un fait intentionnel de l'assuré ou du bénéficiaire ;
- un accident consécutif à un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui fixé par la législation en vigueur à la date de survenance de l'accident ;
- des activités répréhensibles par la loi ;
- l'usage d'un engin aérien, à l'exception d'une ligne commerciale régulière (accidents d'aviation si l'appareil n'est pas muni d'un certificat valable de navigabilité et/ou est piloté par une personne non titulaire d'un brevet pour l'appareil utilisé et/ou est détenteur d'une licence périmée, participation à des vols d'essai) ;
- la pratique de sports aériens (notamment : parachutisme, ULM, deltaplane, parapente, saut à l'élastique, acrobaties, etc.) ;
- la pratique de sports à risque (notamment : ascensions et escalade en haute montagne, sports de combat, skeleton, bobsleigh, plongée sous-marine, spéléologie, etc.)
- une compétition avec utilisation d'un engin à moteur, un pari, un défi ou toute tentative de record ;
- une guerre civile ou étrangère déclarée ou non, une émeute, une rixe, une insurrection, des mouvements populaires ;
- des complots, grèves, attentats ou actes de terrorismes en cas de participation active de l'assuré ;
- un accident ou un événement nucléaire.

### 2.6.5 Fin des garanties optionnelles en cas de décès

La garantie cesse de produire ses effets en cas de rachat total de la souscription, de conversion en rente ou de renonciation dans le délai de 30 jours décrit à l'article 9, au 20<sup>e</sup> anniversaire du contrat, au 75<sup>e</sup> anniversaire du souscripteur.

Le versement du capital aux bénéficiaires met fin à la garantie.

La garantie peut être résiliée à tout moment sur demande écrite du souscripteur, et prend alors fin à la date de réception de la demande par l'assureur. Elle peut également être résiliée par l'assureur en cas de non règlement par le souscripteur du coût de cette garantie. Les prélèvements déjà effectués à ce titre restent acquis à l'assureur.

## 3. CHAQUE SUPPORT D'INVESTISSEMENT POSSÈDE SES PARTICULARITÉS

Les caractéristiques de chacun des supports d'investissement mis à la disposition du souscripteur sont précisées dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF et le cas échéant dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis lors de la souscription :

- Unités de compte obligataires : investies principalement en obligations françaises ou étrangères, leur rentabilité dépend des montants des coupons encaissés. En cas de baisse ou de hausse des taux d'intérêt, la valeur des unités de compte peut augmenter ou diminuer.
- Unités de compte en actions : investies en actions, leur rentabilité est liée à la valorisation des titres qui les composent.
- Unités de compte diversifiées : elles sont composées essentiellement d'actions et d'obligations. Les proportions d'actions et d'obligations sont ajustées en permanence pour tirer parti des fluctuations des marchés et limiter les risques.
- Supports SCI ou SCP.
- Produits structurés.
- Unités de compte de toute nature répondant à la réglementation en vigueur.

### Particularités des supports SCI ou SCP

Les règles de fonctionnement d'une SCI ou SCP diffèrent généralement des autres supports éligibles aux contrats d'assurance-vie, tant dans la fréquence de calcul de la valeur liquidative, que dans la liquidité. Seul le document intitulé "Caractéristiques générales" correspondant au(x) support(s) SCI ou SCP sélectionné(s), remis lors de la souscription, peut fournir l'information détaillée sur les caractéristiques principales et le mode de fonctionnement.

**Par ailleurs, il ne peut être mis en place de rachats partiels ou d'options de gestion sur ces supports. Enfin, en cas de rachats massifs sur la SCI ou SCP, il peut être décidé unilatéralement par l'assureur de décaler les rachats demandés sur ce support.**

### Cas des supports OPCVM relevant de la classification "Fonds à formule" :

Ces supports font l'objet d'une "fenêtre de commercialisation" limitée dans le temps. Lorsqu'un tel support est choisi sur la demande de souscription et que la fin de la période de commercialisation doit intervenir avant l'expiration du délai de renonciation de 30 jours, le versement initial net de frais sera, par dérogation à l'article 2.3, investi directement sur ce support.

Le souscripteur s'engage alors à ne faire aucun versement sur un autre support financier avant la fin du délai de renonciation.

**Par dérogation à l'article 2.4 des présentes conditions générales, aucun versement programmé ne peut être mis en place sur ce type de support.**

**Par ailleurs, il ne peut être mis en place d'option de gestion sur ces supports.**

Si le support arrive à expiration avant la date prévue de fin du présent contrat, l'épargne acquise sur les unités de compte sera automatiquement transférée vers le fonds en euros à capital garanti.

La rentabilité des supports d'investissement autres que le fonds en euros à capital garanti est liée à la valorisation des titres qui les composent. **Il s'agit de placements à long terme dont les valeurs liquidatives peuvent enregistrer à un instant donné des variations, parfois importantes, à la hausse ou à la baisse.**

#### 4. FONDS EN EUROS À CAPITAL GARANTI

##### 4.1 Taux d'intérêt et durée de cette garantie

Pour la part des versements investis sur le fonds en euros, le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais sur versement(s). La revalorisation du fonds en euros à capital garanti est quotidienne.

Chaque versement net de frais commence à produire des intérêts le lendemain de son encaissement par l'assureur, après valorisation effective de toutes les opérations en cours.

En cas de sortie totale du fonds en euros en cours d'année (rachat, arbitrage, conversion en rente, décès), la revalorisation s'effectue sur la base de 80 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion, au prorata de la durée écoulée depuis la dernière date de répartition des bénéfices jusqu'à la date d'enregistrement de la demande par l'assureur.

Les capitaux investis dans le fonds en euros sont gérés dans un actif distinct des placements correspondant aux fonds propres de l'assureur.

##### 4.2 Modalités de calcul et d'attribution de la participation aux bénéfices

Chaque année, l'assureur établit le compte de résultat du fonds en euros comme suit :

###### Au crédit

- les versements de l'exercice, nets de frais sur versement(s);
- les provisions mathématiques du fonds en euros à capital garanti au 1<sup>er</sup> janvier ;
- les reprises sur les autres provisions techniques ou réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers,...), hors provisions pour participation aux bénéfices ;
- les produits financiers et plus-values issus des placements de toute nature représentatifs des provisions mathématiques (coupons, dividendes, intérêts, loyers,...).

###### Au débit

- les provisions mathématiques du fonds en euros à capital garanti au 31 décembre avant affectation de la revalorisation et des intérêts techniques ;
- les prestations versées durant l'exercice (capitaux décès, rachats, ...) ;
- les dotations aux autres provisions techniques ou réglementaires (réserve de capitalisation, provision de gestion, provision pour aléas financiers,...) hors provisions pour participation aux bénéfices;
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent ;
- les charges financières et administratives de toute nature liées aux placements ainsi que les moins-values ;
- les charges fiscales et prélèvements obligatoires liés aux primes et aux placements.

La participation aux bénéfices attribuée au fonds en euros à capital garanti, égale à 90 % au moins du solde créditeur du compte de résultat, diminuée des

intérêts calculés au taux technique de 0,80 % et crédité aux provisions mathématiques, peut être attribuée au souscripteur sous deux formes : individuellement, par affectation immédiate au prorata de la provision mathématique au 31 décembre et, collectivement, par affectation partielle à la provision pour participation aux bénéfices. Le Directoire de SURAVENIR décide, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre, de l'affectation de la participation aux bénéfices de l'exercice écoulé.

La revalorisation, pour l'année, est constituée des intérêts calculés au taux technique et de la participation aux bénéfices affectée directement aux provisions mathématiques, augmentée le cas échéant d'une reprise sur la provision pour participation aux bénéfices et diminuée des frais annuels de gestion.

#### 5. PRÉCISIONS RELATIVES AUX UNITÉS DE COMPTE

##### Énonciation des unités de compte de référence

Les unités de compte de référence sont des unités de compte obligataires, en actions, diversifiées, des supports SCI ou SCP, des produits structurés ou des unités de compte de toute nature, sélectionnées par l'assureur. L'assureur se réserve la possibilité de proposer à tout moment des nouveaux supports d'investissement.

##### Caractéristiques principales des unités de compte

Pour chaque unité de compte sélectionnée par le souscripteur lors de la souscription du contrat et lors des mouvements d'arbitrage et de versement, l'indication des caractéristiques principales sera effectuée, conformément à l'article A.132-4 du code des assurances, par la remise contre récépissé du prospectus simplifié visé par l'Autorité des Marchés Financiers. Les prospectus sont par ailleurs disponibles sur le site internet de l'Autorité des Marchés Financiers et le cas échéant dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, à l'adresse Internet suivante : [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) et sur simple demande auprès du conseiller ou de l'assureur, ainsi que sur le site de chacune des sociétés de gestion.

Concernant les modalités de versement du produit des droits attachés à la détention d'une unité de compte :

- pour **les supports dits de capitalisation**, lorsque des produits financiers sont dégagés, ceux-ci sont directement capitalisés dans la valeur de l'unité de compte,
- pour **les supports dits de distribution**, lorsqu'ils distribuent des dividendes, ceux-ci sont réinvestis dans le support en unités de compte, ce qui se traduit par une augmentation du nombre d'unités de compte attribué au souscripteur,
- pour **les supports de distribution appartenant à la catégorie des produits structurés** (obligations structurées, EMTN, fonds à formule), les coupons sont réinvestis à 100 % dans le fonds en euros.

En tout état de cause, l'assureur se réserve la possibilité de proposer ou de retirer à tout moment, dans le cadre du présent contrat, des supports d'investissement de la liste des supports éligibles au présent contrat. Il s'engage à réinvestir les sommes éventuellement investies par le souscripteur sur ces supports vers d'autres supports de même nature et aux mêmes orientations financières.

## **6. ENGAGEMENT DE SURAVENIR SUR LES UNITÉS DE COMPTE**

En cas de disparition d'une unité de compte du contrat Patrimoine Vie Plus, l'assureur s'engage à lui substituer une nouvelle unité de compte de même nature.

Par ailleurs, l'assureur se réserve le droit de proposer ultérieurement d'autres unités de compte dans un objectif d'élargissement de l'offre en supports d'investissement.

## **7. COMMENT UTILISER SON CAPITAL PENDANT LA DURÉE DE LA SOUSCRIPTION ?**

Au terme du délai de renonciation prévu au point 9, le souscripteur peut effectuer à tout moment les opérations suivantes :

### **Un arbitrage**

Le souscripteur peut modifier la répartition de son capital pour un montant minimum de 1 000 €, sous réserve qu'un autre arbitrage ne soit pas en attente de valorisation, le solde minimum devant rester sur chaque support financier arbitré est de 500 € excepté en cas de vidage total du support.

La vente et l'achat des parts de supports d'investissement arbitrés s'effectuent sur la base de la première valeur liquidative déterminée à compter de la saisie de la demande d'arbitrage, et après valorisation effective de toutes les opérations en cours, sauf cas particulier(s) précisé(s) dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF et le cas échéant dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis lors de la souscription.

Les ordres passés le samedi, le dimanche et les jours fériés seront pris en compte le 1<sup>er</sup> jour ouvré suivant la demande. On entend par jours ouvrés les jours correspondant aux jours travaillés à SURAVENIR.

Afin de préserver l'intérêt des souscripteurs, les arbitrages en sortie sur le fonds en euros et les unités de compte immobilières peuvent, exceptionnellement, être reportés pour une durée maximale de 3 mois.

L'assureur se réserve la possibilité de limiter les arbitrages en entrée ou en sortie du fonds en euros à capital garanti vers les supports en unité de compte. Si le TME calculé sur une base semestrielle définie par l'article A.132-1-1 du code des assurances, d'un mois donné est supérieur d'au moins 25 % à l'une des valeurs des 12 mois précédents, les arbitrages en sortie du fonds en euros à capital garanti ne seraient plus possibles à compter de ce mois. Les arbitrages pourront à nouveau être autorisés par l'assureur selon les conditions qui seront fixées par lui et offertes à l'ensemble des souscripteurs des contrats comportant la présente clause.

### **La dynamisation progressive de l'investissement**

Cette option permet au souscripteur d'orienter progressivement son capital du fonds en euros ou d'un ou deux supports à volatilité modérée vers des supports dynamiques éligibles précisés auprès de son intermédiaire, en réalisant des arbitrages programmés mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels, dès lors que la valeur atteinte sur les fonds choisis est au moins égale à 1 000 €.

Le nombre d'arbitrages à réaliser sera librement déterminé par le souscripteur.

En cas de pluralité des supports d'arrivée, le montant transféré sera réparti selon des proportions librement déterminées par le souscripteur, et, à défaut, par parts égales. Le montant de chaque arbitrage résulte du

choix de la périodicité et du nombre d'arbitrages.

Le mois de mise en œuvre du premier arbitrage ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai de renonciation prévu au point 9.

Chaque arbitrage de dynamisation progressive de l'investissement doit être d'un montant minimum de 1 000 € et ne génère aucun frais supplémentaire.

Cette option n'est pas compatible avec les options d'arbitrage à seuil de déclenchement, de dynamisation des plus-values, d'arbitrages sur alerte à seuil évolutif et de rachats partiels programmés. Elle n'est possible que si le souscripteur n'a pas d'avance en cours et si son contrat n'est pas nanti. Les arbitrages programmés seront par ailleurs automatiquement suspendus si le solde du fonds d'attente devient insuffisant pour réaliser l'arbitrage, si le souscripteur demande la conversion en rente, un rachat total, si la souscription arrive à son terme ou en cas de décès du souscripteur.

Le souscripteur a la possibilité de modifier ou d'annuler cette option à tout moment.

### **L'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values**

Si le capital net investi sur le(s) support(s) dynamique(s) de départ choisi(s) réalise une plus-value fixée par le souscripteur, la plus-value constatée est alors transférée sur 1 ou 2 supports d'arrivée à volatilité modérée parmi ceux indiqués dans la liste disponible auprès de son intermédiaire. La plus-value fixée doit être au minimum de 5 % du capital net investi et supérieure à 100 €.

Le capital net investi servant de référence prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats) depuis la mise en place de l'option d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values.

La plus-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et le capital net investi sur ce même support depuis la mise en place de l'option.

La plus-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré ou de cotation qui suit la valorisation ayant constaté la plus-value déclenchant le transfert.

On entend par jour ouvré les jours du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Le déclenchement et la prise en compte effective de cette option peuvent être différés jusqu'à la valorisation définitive des opérations déjà en cours. Si plusieurs valeurs liquidatives sont réceptionnées le même jour, la dernière valeur liquidative sera alors prise en compte.

Le seuil de déclenchement de l'arbitrage automatique est choisi support par support. Tout versement effectué sur un nouveau support d'investissement ne sera pas concerné par cette option.

En cas de pluralité de support d'arrivée, le capital transféré sera réparti selon les proportions librement déterminées par le souscripteur, et par défaut à parts égales.

L'option d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values n'est pas compatible avec les options de dynamisation progressive de l'investissement, de rachats partiels programmés, de dynamisation des plus-values et d'arbitrage sur alerte à seuil évolutif. Elle n'est possible que si le souscripteur n'a pas d'avance en cours.

Les arbitrages seront par ailleurs automatiquement suspendus si le souscripteur demande le rachat total, la conversion en rente, si la souscription arrive à son terme ou en cas de décès du souscripteur.

La mise en œuvre des arbitrages à seuil de déclenchement intervient à l'expiration du délai de renonciation prévu au point 9. Le souscripteur a la possibilité de modifier ou d'annuler cette option à tout moment.

Les arbitrages à seuil de déclenchement ne génèrent aucun frais supplémentaire.

#### **Les arbitrages sur alerte à seuil évolutif (stop loss relatif)**

Si le capital net investi sur le(s) support(s) dynamiques de départ choisi(s) réalise une moins-value fixée par le souscripteur, la totalité de ce capital net investi est alors transférée sur un ou deux supports à volatilité modérée. La moins-value fixée doit être de minimum 5 % et le montant de l'arbitrage supérieur à 100 €. La liste des supports dynamiques de départ ainsi que des supports à volatilité modérée d'arrivée est disponible auprès de son intermédiaire.

La moins-value s'entend de la différence entre le montant du capital géré sur le support concerné au jour de la constatation et la plus haute valeur atteinte par le capital net investi sur le support concerné depuis la mise en place de l'option. Le capital net investi prend en considération les mouvements intervenus sur les supports d'investissement (versements, arbitrages, rachats).

La moins-value est calculée quotidiennement, à compter de la mise en place de l'option. L'ordre d'arbitrer sera donné le jour ouvré qui suit la valorisation ayant constaté la moins-value déclenchant le transfert.

Si une opération est en cours de revalorisation sur le contrat, l'arbitrage ne sera pas déclenché sauf si cette opération est un arbitrage sur alerte.

Si plusieurs valeurs liquidatives sont réceptionnées le même jour, la dernière valeur sera alors prise en compte.

Cette option n'est pas compatible avec les options de dynamisation progressive de l'investissement, de rachats partiels programmés, d'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values et de dynamisation des plus-values. Elle n'est possible que si le souscripteur n'a pas d'avance en cours.

Les arbitrages seront par ailleurs automatiquement suspendus en cas de rachat total, si le souscripteur demande la conversion en rente, si la souscription arrive à son terme ou en cas de décès du souscripteur.

La mise en œuvre des arbitrages sur alerte à seuil évolutif intervient à l'expiration du délai de renonciation prévu au point 9. Le souscripteur a la possibilité de modifier ou d'annuler cette option à tout moment.

Les arbitrages sur alerte à seuil évolutif ne génèrent aucun frais supplémentaire.

#### **La dynamisation des plus-values**

Une fois que la plus-value du fonds en euros à capital garanti correspondant à la participation aux bénéficiaires lui est attribuée, le souscripteur peut l'arbitrer automatiquement vers les unités de compte de son choix parmi celles éligibles à cette option (liste disponible auprès de son intermédiaire), sous réserve que le montant de cet arbitrage soit supérieur à 100 €.

Le montant sera arbitré entre les différentes unités de compte sélectionnées conformément à la répartition indiquée par le souscripteur.

Cette option n'est pas compatible avec les options dynamisation progressive de l'investissement, de rachats partiels programmés, de sécurisation des plus-values et d'arbitrages sur alerte à seuil évolutif. Elle n'est pas possible si le souscripteur a des avances en cours.

Les arbitrages seront par ailleurs automatiquement suspendus si le souscripteur demande le rachat total, la conversion en rente, si le contrat arrive à son terme ou en cas de décès du souscripteur.

La mise en œuvre de la dynamisation des plus-values interviendra à l'expiration du délai de renonciation prévu au point 9. La demande du souscripteur doit parvenir à l'assureur avant le 31 décembre pour pouvoir dynamiser les plus-values de l'année.

En cas de pluralité de support d'arrivée, le capital transféré sera réparti selon les proportions librement déterminées par le souscripteur, et par défaut à parts égales.

Le souscripteur a la possibilité de modifier ou d'annuler cette option à tout moment. Les arbitrages de dynamisation des plus-values ne génèrent aucun frais supplémentaire.

#### **Un rachat partiel ou total**

À l'issue du délai de renonciation, le souscripteur peut, sans frais, demander le rachat de tout ou partie du capital constitué, dans les conditions fiscales, légales et réglementaires en vigueur :

- **en cas de rachat partiel** : son montant devra être au moins égal à 1 000 €, la valeur restante devant demeurer elle-même supérieure à 500 €. À défaut de précision de la part du souscripteur, le rachat partiel sera effectué au prorata de la valeur des parts de chaque support d'investissement détenu ;

- **en cas de rachat total** : son montant correspond à la valeur de rachat déterminée au point 8. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Le rachat total est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts et frais y afférant. Le rachat total met fin définitivement à la souscription au contrat Patrimoine Vie Plus.

Les modalités et dates de détermination, en cas de rachat, des valeurs liquidatives de chacune des unités de compte et de revalorisation du fonds en euros sont indiquées dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF et/ou dans l'annexe de présentation des supports d'investissement, le cas échéant dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis lors de la souscription.

#### **Des rachats partiels programmés**

Le souscripteur peut effectuer des rachats partiels programmés, soit à partir d'un ou plusieurs supports d'investissement éligibles qu'il aura indiqué(s), soit au prorata des parts de supports d'investissement éligibles détenus. Les supports éligibles sont précisés dans une liste disponible auprès de l'intermédiaire du souscripteur.

Le montant minimum de chaque rachat partiel programmé net est de 100 € quelle que soit la périodicité. La valeur restante après chaque rachat partiel programmé sur le contrat doit demeurer supérieure à 500 €. Le solde minimum devant rester sur chaque unité de compte est de 500 €.

Cette option est disponible dès lors que la valeur de rachat sur le contrat du souscripteur est supérieure à 5 000 €. Elle n'est pas compatible avec les options de dynamisation progressive de l'investissement, de dynamisation des plus-values, d'arbitrage à seuil de déclenchement, d'arbitrage sur alerte à seuil évolutif et de versement programmé. Elle n'est possible que si le souscripteur n'a pas d'avance en cours. Sa mise en œuvre interviendra à l'expiration du délai de renonciation prévu au point 9.

Les rachats partiels programmés seront automatiquement suspendus si le souscripteur obtient une avance, s'il demande le rachat total, s'il demande la conversion en rente, si la souscription arrive à son terme, si le solde du contrat ou d'un support d'investissement devient insuffisant, ou si le souscripteur met en place la dynamisation progressive de l'investissement, la dynamisation des plus-values, l'arbitrage à seuil de déclenchement avec sécurisation des plus-values ou les arbitrages sur alerte à seuil évolutif.

Le souscripteur a la possibilité de modifier ou d'annuler cette option à tout moment.

#### Une demande d'avance

Le souscripteur peut également, sous réserve de l'accord de l'assureur, obtenir une avance dont les modalités et la tarification lui seront communiquées sur simple demande.

#### La conversion en rente viagère

Le souscripteur peut demander la conversion de son capital en rente viagère, à condition d'être âgé(e) de moins de 85 ans ; la rente est calculée selon les modalités indiquées au point 11.

### 8. QUELLE EST LA VALEUR DE RACHAT DE LA SOUSCRIPTION AU CONTRAT PATRIMOINE VIE PLUS ?

**Indication des garanties de fidélité, des valeurs de réduction et des valeurs de rachat ; dans le cas où celles-ci ne peuvent être établies exactement au moment de la souscription, indication du mécanisme de calcul ainsi que des valeurs minimales.**

#### Garanties de fidélité

Sans objet

#### Valeurs de réduction

Sans objet

#### Valeurs de rachat

La valeur de rachat de la souscription est égale à la somme des valeurs de rachat de chaque support d'investissement.

Compte tenu du caractère multisupport du contrat, de la garantie complémentaire en cas de décès et d'un versement réalisé sur une ou plusieurs unités de compte, **il n'existe pas de valeurs de rachat minimales exprimées en euros** de la totalité du contrat du souscripteur. Les valeurs de rachat indiquées ci-dessous **sont données à titre d'exemple** et ne prennent pas en compte les éventuels versements, arbitrages ou rachats partiels ultérieurs.

#### Support en euros

Pour un versement réalisé sur le fonds en euros à capital garanti, la valeur de rachat est égale au montant revalorisé conformément au point 4 des présentes conditions générales.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en euros d'un investissement brut de 1 047,12 € supportant 4,50 % de frais à l'entrée (soit un versement net de frais de 1 000 € versé). Ces valeurs, qui tiennent compte des frais annuels de gestion, ne constituent cependant que des minima auxquels s'ajoute la participation aux bénéfices.

Au terme de l'année	Cumul des versements bruts	Valeurs minimales garanties
1	1 047,12 €	1 000,00 €
2	1 047,12 €	1 000,00 €
3	1 047,12 €	1 000,00 €
4	1 047,12 €	1 000,00 €
5	1 047,12 €	1 000,00 €
6	1 047,12 €	1 000,00 €
7	1 047,12 €	1 000,00 €
8	1 047,12 €	1 000,00 €

**Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux.**

#### Supports en unités de compte

Pour un versement réalisé sur les unités de compte, la valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'unités de compte détenues par la valeur liquidative de l'unité de compte. La valeur liquidative retenue pour le calcul est la première valeur déterminée après la date de réception par l'assureur de la demande de rachat, sauf cas particulier(s) précisé(s) dans les prospectus simplifiés visés par l'AMF et le cas échéant dans l'annexe complémentaire de présentation du support concerné, remis lors de la souscription.

Exemple de calcul au terme de la première année pour un investissement net de frais représentant 100 parts :

$$100 \times (1 - 1,08 \%) = 98,9200 \text{ UC}$$

La valeur de rachat de l'UC en euros au terme de la première année est donc de 98,9200 x valeur liquidative de l'UC au 31 décembre.

À titre d'exemple, le tableau ci-après décrit l'évolution, sur les huit premières années, de la valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte d'un investissement net de frais représentant 100 parts correspondant à une somme nette théorique versée de 1 000 € (soit 1 047,12 € brut). Ces valeurs tiennent compte des frais annuels de gestion. Valeur liquidative de départ : 10 €.

**Les valeurs de rachat ci-après ne tiennent pas compte de tous les prélèvements, notamment des prélèvements sociaux et fiscaux.**

**Les prélèvements effectués sur la provision mathématique du contrat ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte.**

Au terme de l'année	Cumul des versements bruts	Nombre d'unités de compte minimal garanti
1	1 047,12 €	98,9200
2	1 047,12 €	97,8517
3	1 047,12 €	96,7949
4	1 047,12 €	95,7495
5	1 047,12 €	94,7154
6	1 047,12 €	93,6925
7	1 047,12 €	92,6806
8	1 047,12 €	91,6796

*Pour les supports en unités de compte, l'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.*

*La performance de ces unités de compte doit donc être analysée sur plusieurs années.*

#### Simulation des valeurs de rachat

La valeur de rachat du contrat du souscripteur dépend de l'évolution de la valeur des unités de compte ainsi que, le cas échéant, de la facturation d'une garantie optionnelle en cas de décès et de la facturation d'une option de gestion.

**Conformément à l'article A.132-4-1 du code des assurances, et puisque l'existence de prélèvements liés à cette option ne permet pas de déterminer à l'avance les valeurs de rachat du contrat du souscripteur en un nombre générique d'unités de compte et/ou en euros, le souscripteur trouvera ci-après les formules de calcul, illustrées par trois exemples, lui permettant de comprendre comment est déterminée la valeur de rachat de son contrat et quel est l'impact de l'option garantie complémentaire en cas de décès.**

Les valeurs de rachat présentées ci-après ne tiennent pas compte des prélèvements sociaux et fiscaux.

#### Hypothèses :

Versement brut de 2 000 € pour 50 % sur les fonds en euros et pour 50 % sur un seul support en unités de compte.

Valeur liquidative initiale de l'unité de compte : 10 €

Souscripteur âgé de 40 ans à la souscription

- Frais annuels de gestion : 0,80 % sur les fonds en euros et 1,08 % sur les UC, sans option de gestion

- Frais sur versement : 4,50 %

Option garantie décès complémentaire intégrée aux exemples.

#### Garanties en cas de décès :

Chaque mois, le capital sous risque éventuel du contrat est déterminé comme précisé au point 2.

Lorsque le contrat du souscripteur est en plus-value, le capital sous risque est égal à 0 et le coût de la garantie en cas de décès est nul.

Lorsque le contrat du souscripteur est en moins-value, le capital sous risque existe et la garantie en cas de décès est susceptible de jouer.

Le coût mensuel de cette garantie est alors égal au capital sous risque multiplié par le tarif mensuel, ce coût est apprécié mensuellement et effectivement prélevé en fin d'année :

$$\text{Coût mensuel} = (\text{Vnet} - \text{VR}) \times \text{Tarif Mensuel}$$

**Vnet** correspond à la somme des versements nets de frais sur versement(s) investis sur le contrat au dernier jour du mois, diminuée des éventuels rachats, avances, frais et intérêts non remboursés.

**VR** est la valeur de rachat totale du contrat du souscripteur avant le calcul mensuel au titre de la garantie décès (parts investies en unités de compte et en euros).

$$\text{Valeur de rachat de la part investie en UC fin de mois M} = \text{Nombre total d'UC détenues mois M} \times \text{VL}$$

**VL** est la valeur liquidative de l'UC.

Pour la part investie en unités de compte, le nombre total d'unités de compte détenues utilisé pour le calcul mensuel du capital sous risque correspond au nombre d'unités de compte du mois précédent diminué des frais de gestion appréciés et prélevés mensuellement.

$$\text{Nombre total d'UC détenues mois M} = (\text{Nombre total d'UC détenues mois M-1}) \times (1 - \text{FAG} \%)^X$$

**X** = Nombre de jours du mois / nombre de jours à l'année

**FAG %** est le taux annuel de frais annuels de gestion exprimé en pourcentage.

Le **Tarif Mensuel** de la garantie décès est déterminé en fonction de l'âge du souscripteur (cf. point 2).

En fin d'année, le coût total prélevé de la garantie décès correspond à la somme des coûts mensuels, comme décrit précédemment.

Ce coût total est réparti au prorata des encours de la part investie en unités de compte (prélèvement en nombre d'unités de compte) et de la part investie en euros :

$$\text{Coût prélevé sur la part investie en euros} = \frac{[\text{coût annuel} \times \text{valeur de rachat de la part investie en euros } 31/12/N]}{\text{valeur de rachat totale } 31/12/N}$$

$$\text{Nombre d'UC prélevées sur la part investie en UC} = \text{Coût annuel} \times \frac{[\text{valeur de rachat de la part investie en UC } 31/12/N]}{\text{valeur de rachat totale } 31/12/N} \times [1/\text{VL}]$$

Avec :

$$\text{Valeur de rachat de la part investie en euros } 31/12/N = \text{Valeur de rachat de la part investie en euros } 31/12/N-1 \times (1 + \text{Taux IT} \%) \times (1 - \text{FAG} \%)$$

$$\text{Valeur de rachat de la part investie en UC } 31/12/N = \text{Nombre total d'UC détenues } 31/12/N \times \text{VL}$$

**Taux IT %** correspond au taux d'intérêt technique tel que précisé au point 4.

**VL** correspond à la valeur liquidative de l'unité de compte au dernier jour du mois.

#### Valeur de rachat

La valeur de rachat du contrat du souscripteur correspond à la somme de la valeur de rachat de la part investie en euros et de celle investie en unités de compte.

$$\text{Valeur de rachat totale } 31/12/N = \text{Valeur de rachat de la part investie en euros } 31/12/N + \text{Valeur de rachat de la part investie en UC } 31/12/N - \text{coût annuel de l'option garantie complémentaire en cas de décès}$$

### Exemple n°1

Variation à la hausse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros (1)	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine (2) (3)	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC (4)	Valeur de rachat totale
Fin année 1	1 910 €	955 €	98,9200	10,046	993,80 €	1 948,80 €
Fin année 2	1 910 €	955 €	97,8517	10,569	1 034,18 €	1 989,18 €
Fin année 3	1 910 €	955 €	96,7949	11,118	1 076,19 €	2 031,19 €
Fin année 4	1 910 €	955 €	95,7495	11,696	1 119,92 €	2 074,92 €
Fin année 5	1 910 €	955 €	94,7154	12,304	1 165,42 €	2 120,42 €
Fin année 6	1 910 €	955 €	93,6925	12,944	1 212,76 €	2 167,76 €
Fin année 7	1 910 €	955 €	92,6806	13,617	1 262,04 €	2 217,04 €
Fin année 8	1 910 €	955 €	91,6796	14,325	1 313,31 €	2 268,31 €

(1) Y compris taux technique (cf. point 4). Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) La garantie en cas de décès (cf. point 2) n'a pas d'impact sur le nombre d'UC en l'absence de capital sous risque, car il n'y a pas de moins-value sur les UC.

(3) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de la souscription est conservée pendant 8 ans.

(4) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'UC détenues par la valeur liquidative de l'UC.

### Exemple n°2

Stagnation de la valeur des UC, régulière sur les 8 ans de projection

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros (1)	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine (2) (3)	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC (4)	Valeur de rachat totale
Fin année 1	1 910 €	955 €	98,9200	9,550	944,69 €	1 899,69 €
Fin année 2	1 910 €	955 €	97,8517	9,550	934,48 €	1 889,48 €
Fin année 3	1 910 €	955 €	96,7949	9,550	924,39 €	1 879,39 €
Fin année 4	1 910 €	955 €	95,7495	9,550	914,41 €	1 869,41 €
Fin année 5	1 910 €	955 €	94,7154	9,550	904,53 €	1 859,53 €
Fin année 6	1 910 €	955 €	93,6925	9,550	894,76 €	1 849,76 €
Fin année 7	1 910 €	955 €	92,6806	9,550	885,10 €	1 840,10 €
Fin année 8	1 910 €	955 €	91,6796	9,550	875,54 €	1 830,54 €

(1) Y compris taux technique (cf. point 4). Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

(2) Y compris coût de la garantie en cas de décès (cf. point 2) prélevé sur les capitaux sous risque.

(3) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de la souscription est conservée pendant 8 ans.

(4) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'UC détenues par la valeur liquidative de l'UC.

### Exemple n°3

Variation à la baisse de 50 % de la valeur des unités de compte, régulière sur les 8 ans de projection

	Cumul des primes nettes depuis l'origine	Valeur de rachat de la part investie en euros (1)	Nombre d'UC à partir d'un nombre générique de 100 UC à l'origine (2) (3)	Valeur liquidative de l'UC en fin d'année	Valeur de rachat de la part investie en UC (4)	Valeur de rachat totale
Fin année 1	1 910 €	954,92 €	98,9115	8,757	866,21 €	1 821,12 €
Fin année 2	1 910 €	954,73 €	97,8156	8,031	785,51 €	1 740,24 €
Fin année 3	1 910 €	954,49 €	96,7074	7,364	712,16 €	1 666,65 €
Fin année 4	1 910 €	954,19 €	95,5821	6,753	645,45 €	1 599,65 €
Fin année 5	1 910 €	953,84 €	94,4350	6,192	584,78 €	1 538,62 €
Fin année 6	1 910 €	953,39 €	93,2575	5,678	529,56 €	1 482,95 €
Fin année 7	1 910 €	952,87 €	92,0438	5,207	479,29 €	1 432,15 €
Fin année 8	1 910 €	952,26 €	90,7882	4,775	433,51 €	1 385,78 €

(1) Y compris taux technique (cf. point 4). Il n'est pas tenu compte de la participation aux bénéfices versée chaque année.

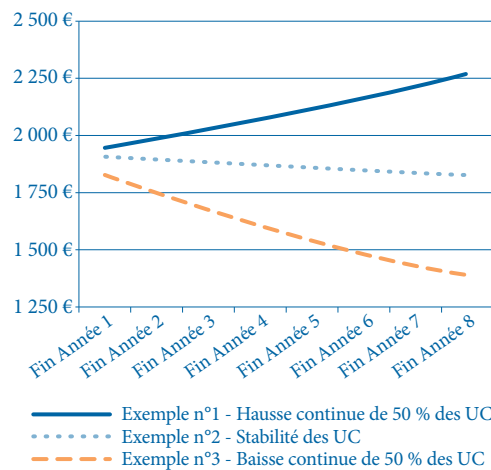
(2) Y compris coût de la garantie en cas de décès (cf. point 2) prélevé sur les capitaux sous risque.

(3) Ce nombre d'unités de compte est calculé après prélèvement des frais annuels de gestion, sans tenir compte des prélèvements fiscaux et sociaux. Ce nombre d'unités de compte est garanti si la même répartition entre unités de compte que celle choisie lors de la souscription est conservée pendant 8 ans.

(4) La valeur de rachat exprimée en euros est égale au produit du nombre d'UC détenues par la valeur liquidative de l'UC.

### Comparaison des 3 exemples

Exemples comparés d'évolution des valeurs de rachat sur le 8 premières années pour un versement brut initial de 2 000 € pour un assuré âgé de 40 ans la première année



## 9. DÉLAIS ET MODALITÉS DE RENONCIATION

Le souscripteur peut renoncer à sa souscription au présent contrat pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat Patrimoine Vie Plus, matérialisée par la réception des conditions particulières.

Cette renonciation doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse suivante :

VIE PLUS - Relations Clientèle - TSA 33033 - 92919 Paris La Défense Cedex.

Elle peut être rédigée par exemple selon le modèle de lettre suivant :

*“Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse du souscripteur) déclare renoncer à la souscription au contrat Patrimoine Vie Plus, que j’ai signée le (\_\_\_\_) et vous prie de bien vouloir me rembourser l’intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties, dont les garanties décès, cessent à la date de réception par l’assureur de la lettre de renonciation.” Date et signature*

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l’expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s’exerce conformément à l’article L.132-5-1 du code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l’article L.132-5-2 du code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu’au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle le souscripteur est informé que le contrat est conclu.

L’exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de la souscription, dont les garanties décès.

## 10. QUELLES SONT LES MODALITÉS D’INFORMATION ?

Chaque année, le souscripteur reçoit un relevé d’information de sa souscription précisant :

■ pour le fonds en euros à capital garanti : le montant de la revalorisation au 31 décembre ainsi que la valeur de rachat au 1<sup>er</sup> janvier suivant ;

■ pour les unités de compte : le nombre de parts et leur valeur liquidative au 31 décembre.

Ces informations sont également disponibles à tout moment, sur simple demande auprès de l’assureur, par l’intermédiaire de son conseiller.

## 11. FORMALITÉS À REMPLIR AU TERME DU CONTRAT ET EN CAS DE SINISTRE

### 11.1 Choix au terme de la souscription

Si le souscripteur a choisi de souscrire pour une durée déterminée, il a le choix entre :

- la prorogation de sa souscription au contrat Patrimoine Vie Plus, aux conditions en vigueur à la date d’échéance, sous réserve d’accord de l’assureur ;
- le versement en une seule fois de son capital correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point 8 à la date de réception par l’assureur de sa demande. Le capital sera versé dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l’assureur de l’ensemble des pièces nécessaires au règlement. Au-delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l’expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal. Le capital est prioritairement affecté au remboursement des avances en cours et des intérêts et frais y afférant ;
- le versement d’une rente viagère en euros à condition d’être âgé(e) de moins de 85 ans à la date de la demande de conversion.

**Attention : le principe de la rente viagère met fin à toute possibilité de percevoir un capital ainsi qu’à la garantie en cas de décès prévue au point 2.**

Lors de la demande de conversion, l’intégralité du capital du souscripteur, correspondant à la valeur de rachat déterminée conformément au point 8, déduction faite des avances non remboursées et intérêts et frais y afférant, est convertie en rente viagère. Le montant de cette rente est calculé à partir du coefficient de conversion en rente viagère en vigueur à la date de la demande du souscripteur.

Ce coefficient est déterminé en fonction des tables de mortalité de rentiers en vigueur au moment de la demande de conversion, de l’option de rente éventuellement retenue parmi celles présentées ci-après, des frais de gestion des rentes fixés à 3 % du montant de chaque rente versée et du taux d’intérêt technique de conversion en rente retenu par l’assureur. En tout état de cause, le taux technique de conversion retenu ne pourra être supérieur au taux maximum réglementaire en vigueur au moment de la demande de conversion (art. A.132-1 du code des assurances).

La rente pourra être revalorisée une fois par an. La revalorisation sera au moins égale au minimum prévu par la réglementation en vigueur à la date de revalorisation, compte tenu des frais de gestion applicables au contrat.

La rente viagère est payable par trimestre civil à terme échu. Le paiement de la rente prend fin au décès du souscripteur, sauf en cas de choix de l’option de réversion de la rente ou de l’option d’annuités garanties.

- le panachage entre le versement d’un capital et d’une rente.

### 11.2 Quelles sont les options de rente proposées ?

Lors de sa demande de conversion, le souscripteur peut choisir entre les options suivantes :

#### Réversion de la rente

Dans ce cas, au décès du souscripteur, le paiement de la rente se poursuit à vie au profit d’un bénéficiaire désigné selon son choix, à hauteur de 60 % ou 100 % du montant de la rente atteint à cette date.

Le coefficient de conversion en rente viagère est déterminé en tenant compte des tables de mortalité en vigueur au moment de la demande de conversion du souscripteur, appliquées au bénéficiaire et au souscripteur. Le paiement de la rente prend fin au décès du co-rentier.

#### Annuités garanties

Dans ce cas, l’assureur s’engage à verser cette rente au souscripteur, puis à ses bénéficiaires désignés en cas de décès, pendant une durée minimum qui lui est proposée lors de sa demande de conversion.

Si le souscripteur est vivant au terme de cette durée, le versement de la rente se poursuit jusqu’à son décès.

### 11.3 Comment est versée la rente viagère ?

Afin de bénéficier du versement de la rente viagère, le souscripteur doit adresser à l’assureur les pièces suivantes :

- ses conditions particulières au contrat ainsi que les avenants éventuels ;
- une photocopie de sa carte nationale d’identité ou de son passeport ;
- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- une demande datée et signée :

■ soit de conversion en rente viagère mentionnant le taux de réversion choisi (0 %, 60 % ou 100 %),

l'identité du (des) co-rentier(s) accompagnée d'une photocopie de document(s) officiel(s) confirmant leur(s) identité(s) ;

■ soit de conversion en rente en annuités garanties mentionnant la durée choisie en nombre d'années, l'identité du (ou des) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès pendant cette durée, accompagnée d'une photocopie de document(s) officiel(s) confirmant leur(s) identité(s) ;

- un relevé d'identité bancaire ou postal.

La rente viagère prend effet le premier jour du trimestre civil qui suit la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessus. Elle est versée trimestriellement à terme échu dans les conditions suivantes :

- le premier paiement est effectué à la fin du trimestre civil commençant à la date d'effet de la rente ;

- le dernier paiement est effectué à la fin du trimestre civil en cours au jour du décès du souscripteur ou du co-rentier, au prorata des sommes dues.

**IMPORTANT : pendant la période de service de la rente, le souscripteur, ou le(s) co-rentier(s), ou le(s) bénéficiaire(s) des annuités garanties, devra (devront) adresser à l'assureur chaque année, à la date anniversaire de la date d'effet de sa(leur) rente une copie de leur pièce d'identité signée et valant certificat de vie. À défaut, le service de la rente sera suspendu à compter du trimestre qui suit.**

#### 11.4 En cas de décès du souscripteur

Le capital décès, correspondant à la valeur déterminée conformément au point 8, et le cas échéant, le montant de la garantie en cas de décès prévue au point 2 si elle trouve à s'appliquer, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le souscripteur, déduction faite des avances non remboursées et intérêts et frais y afférant.

La valeur de ce capital est arrêtée à la date de connaissance du décès par l'assureur, matérialisée par la date d'enregistrement qui suit la réception de l'acte de décès ou de notoriété.

Elle est réglée dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces justificatives suivantes :

- le bulletin de souscription signé par le souscripteur ainsi que les avenants éventuels ;

- le bulletin de décès du souscripteur ;

- un extrait d'acte de naissance ou une copie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité du ou des bénéficiaires s'ils sont nommément désignés, à défaut un acte de notoriété ;

- tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- un relevé d'identité bancaire ou postal du ou des bénéficiaire(s).

Au-delà de ce délai le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

En cas d'application d'une des garanties optionnelles en cas de décès, le capital sera complété à hauteur des dispositions prévues.

#### Option pour la remise de titres en cas de rachat total ou de décès

Le Souscripteur ou les bénéficiaires en cas de décès peuvent choisir de recevoir les unités de compte disponibles selon les dispositions de l'article L.131-1 du code des assurances. Ils doivent en informer l'assureur dans la demande de rachat total ou lors de

l'envoi du certificat de décès. À défaut de précision, le règlement aura lieu en euros. Les fractions d'unités de compte donnent néanmoins toujours lieu au paiement de leur contre-valeur en euros.

Ce mode de règlement entraîne le prélèvement de frais fixés à 0,3 % de l'épargne réglée sous forme de titres.

Le décès du souscripteur met fin à sa souscription au contrat Patrimoine Vie Plus.

Conformément aux termes de l'article L.132-5 du code des assurances, en l'absence de règlement du capital décès à compter du 1<sup>er</sup> anniversaire du décès du souscripteur, le capital décès est revalorisé, jusqu'à réception par l'assureur des pièces nécessaires au règlement, dans les conditions suivantes :

- si la date de connaissance du décès par l'assureur intervient avant la date du 1<sup>er</sup> anniversaire du décès de l'assuré, le capital décès est revalorisé, à compter de cette date anniversaire et jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement, sur la base de 50 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion.

- si la date de connaissance du décès par l'assureur intervient après la date du 1<sup>er</sup> anniversaire du décès de l'assuré, le capital décès est revalorisé, à compter de cette date anniversaire et jusqu'à la date de connaissance du décès par l'assureur, selon les modalités décrites au point 8 des Conditions Générales valant note d'information. À la date de connaissance du décès, la valeur du capital décès est arrêtée dans les conditions décrites ci-dessus (article 11.4, 2<sup>e</sup> alinéa), puis revalorisée jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement, sur la base de 50 % du dernier taux annuel servi, avant prélèvement des frais annuels de gestion.

## 12. PRÉCISIONS QUANT À LA LOI APPLICABLE AU CONTRAT LORSQUE CELLE-CI N'EST PAS LA LOI FRANÇAISE ET INDICATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU RÉGIME FISCAL

### Loi applicable

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

### Indications générales relatives au régime fiscal

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

Le régime fiscal applicable à la date des présentes Conditions Générales valant note d'information est le suivant:

#### En cas de décès du souscripteur :

■ **exonération totale du taux forfaitaire de 20 % (article 990I du CGI) et des droits de succession (article 757B du CGI) si le bénéficiaire est :**

■ **le conjoint ou partenaire pacsé du défunt, ou**

■ **membre de la fratrie (frère ou sœur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :**

- **qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;**

- **qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.**

■ **dans tous les autres cas application des dispositions suivantes :**

*(<sup>1</sup>) Souscrits auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurance*

<b>Versements réalisés par le souscripteur avant 70 ans</b>	Exonération des capitaux décès dans la limite de 152 500 € par bénéficiaire (tous contrats confondus*). Au-delà, imposition au taux forfaitaire de 20 % (Art. 990 I du CGI).
<b>Versements réalisés par le souscripteur après 70 ans</b>	Application des droits de succession sur les primes versées, après abattement de 30 500 € réparti entre les bénéficiaires au prorata de leurs parts (tous contrats confondus*) (Art. 757 B du CGI).

**En cas de rachat partiel, rachat partiel programmé ou rachat total**, les modalités d'imposition des plus-values dépendent de la durée du contrat au moment de l'opération de rachat.

Le souscripteur a le choix entre 2 options fiscales\* :  
- l'intégration des plus-values dans ses revenus lors

<b>Durée du contrat au moment du rachat</b>	<b>Taux du PFL (hors prélèvement fiscaux sociaux)</b>
Entre 0 et 4 ans	35 %
Entre 4 et 8 ans	15 %
Après 8 ans	7,5%**

de sa déclaration annuelle ;

- le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) (option devant être exprimée au plus tard lors de la demande de rachat) au taux indiqué ci-après :

NB : régime fiscal applicable aux contrats souscrits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990

\* À défaut de choix, la déclaration des produits dans le revenu imposable sera retenue.

\*\* Pour les plus-values des versements réalisés après le 25/09/1997. Après abattement annuel de 4 600 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et 9 200 € pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Il est applicable par foyer fiscal, pour l'ensemble des contrats détenus par un même contribuable, et ce quelle que soit l'option fiscale choisie. Au-delà, les plus-values sont soumises à imposition.

### 13. CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès du souscripteur. Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Le capital ou la rente stipulés payables lors du décès du souscripteur à un bénéficiaire déterminé ne font pas partie de la succession du souscripteur. Le bénéficiaire, quelles qu'en soient la forme et la date de sa désignation, est réputé y avoir droit à partir du jour du contrat, même si son acceptation est postérieure au décès du souscripteur.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.132.4.1 du code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'assureur, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit,

l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et l'assureur ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire. Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'assuré et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'assuré, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué.

### 14. PROCÉDURE D'EXAMEN DES LITIGES

Pour toute réclamation relative à sa souscription, le souscripteur doit consulter dans un premier temps son conseiller mandataire.

Dans un deuxième temps, si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser ses réclamations au siège social de VIE PLUS - Relations Clientèle - TSA 33033 - 92919 Paris La Défense Cedex. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par l'assureur, le souscripteur pourra demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur lui seront communiquées sur simple demande au siège social de l'assureur.

### 15. LANGUE

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre l'assureur et le souscripteur est la langue française.

### 16. MONNAIE LÉGALE DU CONTRAT

Le contrat Patrimoine Vie Plus est exprimé à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux souscriptions en cours.

*Toutes les opérations sont exclusivement libellées en euros.*

### 17. PRESCRIPTION

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. La prescription est interrompue dans les conditions énoncées à l'article L.114-2 du code des assurances et, notamment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à VIE PLUS - Relations Clientèle - TSA 33033 - 92919 Paris La Défense Cedex en ce qui concerne le règlement du capital du contrat. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès du souscripteur malgré les dispositions de l'article L.114-1 du code des assurances qui prévoit que le délai en cas de sinistre ne court que du jour où l'intéressé en a eu connaissance.

### 18. FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES DE PERSONNES

SURAVENIR contribue annuellement aux ressources du Fonds de Garantie des Assurances des Personnes.

## 19. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les compagnies d'assurance sont assujetties à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions prévues par le Code Monétaire et Financier et à l'ordonnance 2009-104.

En application du cadre légal et réglementaire, l'assureur se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine ou la destination des fonds et, d'une manière générale, les caractéristiques d'un intervenant à tout acte de gestion d'un contrat.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- que l'assureur n'accepte pas les opérations en espèces ;
- que toute opération, isolée ou fractionnée, supérieure ou égale à 150 000 € devra être systématiquement documentée ;
- que pour des souscriptions dites "à distance", une double vérification d'identité sera effectuée.

L'assuré, dès sa souscription et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour l'assureur et pour lui-même ;
- permettre à l'assureur et à son distributeur de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire à l'identification des intervenants à l'acte et/ou à la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

## 20. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de la souscription et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier du souscripteur.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats d'assurance-vie, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

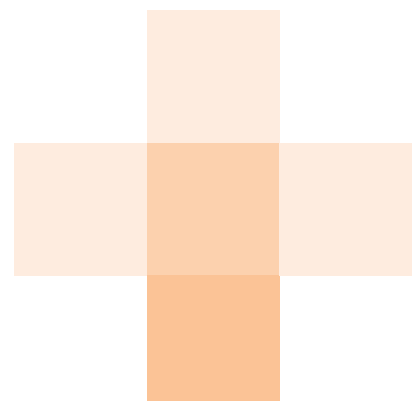
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le souscripteur peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de ses réassureurs ou coassureurs, de toute entité du groupe Crédit Mutuel Arkéa.

Le souscripteur accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier.

Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives au souscripteur peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'assureur.

Enfin, dans le cadre de son droit d'accès, le souscripteur peut obtenir, par courrier adressé à l'assureur, une copie des données à caractère personnel le concernant.

Le droit d'accès, d'opposition ou de rectification du souscripteur peut être exercé auprès de VIE PLUS - Relations clientèle - TSA 33033 - 92919 Paris La Défense Cedex.



# INFORMATIONS DE VOTRE ASSUREUR

## L'ASSURANCE SUR LA VIE NE PEUT PAS ÊTRE QUALIFIÉE DE SIMPLE PLACEMENT.

Souscrire un contrat d'assurance sur la vie, c'est d'abord réaliser un acte de prévoyance au profit des êtres qui vous sont chers. C'est aussi réaliser un acte très personnel qui comporte la désignation d'un bénéficiaire en cas de décès.

Cette désignation, qui constitue la clé de voûte de l'opération d'assurance sur la vie, obéit à des règles spécifiques qu'il est important de connaître et que nous vous proposons de découvrir, pour l'essentiel, dans ce document d'information.

Vous y trouverez également quelques précisions qu'il nous a semblé opportun de vous communiquer. Sans être exhaustifs, elles témoignent de notre volonté de vous apporter un véritable soutien dans la mise en place de votre opération d'assurance sur la vie.

Bien entendu, votre conseiller habituel se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

## LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE <sup>(1)</sup>

### Pourquoi désigner un bénéficiaire ?

Les contrats d'assurance sur la vie sont régis par le code des assurances <sup>(2)</sup> et bénéficient donc d'un régime civil et fiscal spécifique particulièrement favorable. En cas de décès, le régime favorable de l'assurance-vie ne s'applique toutefois qu'à une condition : l'assuré doit avoir désigné un ou plusieurs bénéficiaire(s) en cas de décès. Le cas échéant :

■ **au niveau fiscal** : les sommes assurées échappent aux droits de succession, dans les limites et conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

■ **au niveau civil** : le capital versé au bénéficiaire déterminé n'est pas soumis aux règles successorales (rapport et réduction pour atteinte aux droits des héritiers de l'assuré), sauf primes manifestement exagérées (cf. page suivante).

### Notre conseil

*Veillez à ce qu'au moins un bénéficiaire soit désigné pour éviter que le capital réintègre la succession.*

### Qui désigne le(s) bénéficiaire(s) ?

Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat, ou dans le bulletin de souscription et ultérieurement par avenant à la souscription. Il s'agit d'un acte personnel du souscripteur, indépendant du contrat et que l'assureur se contente d'enregistrer.

### Comment désigner un bénéficiaire ?

La clause bénéficiaire peut être effectuée par acte sous seing privé ou par acte authentique :

■ **par acte sous seing privé**, c'est à dire tout document établi par écrit et signé, sans faire appel à un officier public. **Exemple** : une lettre simple adressée à l'assureur, datée et signée par le souscripteur.

■ **par acte authentique** : document établi par un officier public habilité par la loi, rédigé selon les formalités exigées par la loi et dont on peut obtenir l'exécution forcée. **Exemple** : un testament authentique, fait devant notaire, peut contenir une clause bénéficiaire. Le testament devra précisément faire référence au contrat d'assurance-vie auquel la clause bénéficiaire se rapporte. Il est recommandé d'informer l'assureur que la désignation est réalisée de cette façon.

La désignation se fait soit par énoncé de qualité soit nominativement. À la signature de votre souscription, deux solutions vous sont proposées :

### La clause dite "générale"

Rédigée de la façon suivante : "son conjoint non séparé de corps, ou la personne avec laquelle le souscripteur a conclu un pacte civil de solidarité en vigueur à la date du décès, à défaut ses enfants nés ou à naître, vivants ou représentés par parts égales, à défaut ses autres héritiers en proportion de leurs parts héréditaires, y compris les légataires universels".

En optant pour cette clause, le capital sera versé, à votre décès :

■ en totalité à votre conjoint non séparé de corps à la date du décès, ou à votre partenaire pacsé à la date du décès ;

■ en l'absence de conjoint non séparé de corps ou de partenaire pacsé à la date du décès, ou si celui-ci est décédé, le capital sera partagé à parts égales entre tous vos enfants, y compris ceux qui sont nés depuis la signature du contrat. Si l'un de vos enfants est décédé au moment du versement du capital, la part qui lui revient sera versée à ses représentants, c'est-à-dire à ses enfants (vos petits-enfants) ;

■ enfin, si vous n'avez pas ou plus d'enfant, ni de petit-enfant, le capital sera partagé entre vos autres héritiers en fonction de leur rang dans la succession.

### Une désignation nominative des bénéficiaires

Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, le souscripteur peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par l'assureur en cas de décès. Dans ce cas, n'oubliez pas d'indiquer :

■ l'identité précise et complète de chaque bénéficiaire (nom, prénom, date de naissance et adresse) ;

■ la quote-part, c'est-à-dire le pourcentage que vous souhaitez transmettre à chaque bénéficiaire (par exemple : Monsieur X..., à hauteur de 70 %, Madame Y..., à hauteur de 30 %).

#### **Notre conseil**

*En cas de désignation nominative, vous avez tout intérêt à désigner plusieurs bénéficiaires successifs. Par exemple : "Monsieur Jean X, né le ..., à défaut Madame Marie X, née le..., à défaut mes héritiers...". Cette disposition permet d'éviter la réintégration du capital dans la succession, si un bénéficiaire est décédé au moment du règlement du capital.*

#### **Comment modifier la clause bénéficiaire ?**

Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée. Il peut modifier à tout moment l'identité du ou des bénéficiaire(s) désigné(s) initialement, au moyen d'une simple lettre adressée à l'assureur ou par disposition testamentaire. À la condition, toutefois, d'une absence d'acceptation de bénéficiaire réalisée dans les conditions de l'article L.132-4-1 du code des assurances (voir point suivant).

#### **Notre conseil**

*Veillez à ce que la clause bénéficiaire soit toujours adaptée à votre situation de famille et n'hésitez pas à la faire évoluer au rythme des événements qui ponctuent votre vie : mariage, naissance, divorce...*

#### **Qu'est-ce qu'une acceptation de bénéficiaire ?**

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L.132-4-1 du code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de l'assureur, de l'assuré et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'assuré et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de l'assureur que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'assuré est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre. Pendant la durée du contrat, après acceptation du bénéficiaire, l'assuré ne peut exercer sa faculté de rachat et l'assureur ne peut lui consentir d'avance sans l'accord du bénéficiaire.

#### **Notre conseil**

*Veillez à la plus grande discrétion quant à la désignation de bénéficiaires et à la conservation des documents relatifs à votre souscription.*

#### **Le bénéficiaire peut-il renoncer au bénéfice du contrat ?**

Le bénéficiaire peut toujours renoncer à percevoir le bénéfice de l'assurance. La renonciation entraîne l'attribution de l'assurance au profit du bénéficiaire désigné en second lieu. À défaut, les sommes réintègrent la succession de l'assuré.

La désignation du bénéficiaire est un acte fondamental. Nous vous invitons à porter une attention particulière à cette désignation, sans oublier de la faire évoluer pour tenir compte de vos éventuels changements de situation. Une désignation maîtrisée et correctement rédigée vous permet de préparer au mieux votre succession.

#### **Peut-on verser ou investir tout son patrimoine en assurance-vie ?**

##### **La notion de primes manifestement exagérées**

Conformément aux dispositions des articles L. 132-12 et L. 132-13 du code des assurances, les primes versées sur un contrat d'assurance-vie ne font pas partie du patrimoine de l'assuré. C'est pourquoi elles échappent aux règles successorales établies pour protéger les héritiers<sup>(1)</sup> ainsi qu'à l'action des créanciers. Pour éviter l'excès, le législateur a toutefois tracé une limite : les primes manifestement exagérées.

L'assurance-vie ne doit pas, en effet, être utilisée pour déshériter les siens ou frauder ses créanciers. Aussi, créanciers et héritiers - et seulement eux - pourront invoquer le caractère manifestement excessif des primes, pour faire respecter leurs droits.

Aucun texte ne précise cependant ce qu'il faut entendre par "primes manifestement exagérées". Toutefois la Cour de Cassation<sup>(3)</sup> a défini les critères d'appréciation du caractère excessif : la notion s'apprécie au moment de chaque versement en fonction :

- de l'âge
- de la situation familiale et patrimoniale du souscripteur.

D'autres critères plus subjectifs peuvent être utilisés et notamment le motif de la souscription : les primes ne seront ainsi pas forcément considérées comme excessives lorsque la souscription constitue un témoignage de reconnaissance de services rendus.

<sup>(1)</sup> Les enfants ne peuvent être totalement déshérités car la loi leur accorde une part de succession appelée réserve. Ils ne peuvent être privés de cette fraction de la succession, variable selon le nombre d'enfants.

##### **La notion d'abus de droit**

Pour contester l'excès des capitaux investis en assurance-vie, l'administration fiscale dispose quant à elle d'autres recours : **invoquer l'abus de droit<sup>(4)</sup> ou la requalification en donation indirecte**. Ces procédures ne peuvent être mises en oeuvre que si l'objectif poursuivi lors de la souscription est "l'évasion" fiscale ou si l'opération est réalisée à une date proche du décès.

Tel serait pourtant le cas, par exemple :

■ **d'un assuré gravement atteint par la maladie** qui choisirait de placer la quasi-totalité de son patrimoine sur un contrat d'assurance-vie peu de jours avant son décès, afin que les siens échappent aux droits de succession ;

■ **d'un assuré d'un âge avancé**, qui verserait des sommes importantes sur un contrat d'assurance-vie.

De façon générale, la plus grande prudence s'impose pour des contrats conclus à des âges avancés<sup>(5)</sup>, et en tout état de cause après 85 ans : les assurés devront être particulièrement attentifs à la clause bénéficiaire ainsi qu'au montant des capitaux investis, qui doivent être en rapport avec la composition du patrimoine. Plus la souscription est tardive, plus le risque de contestation de la part des héritiers et/ou de l'administration fiscale est important.

Les juges sont à même de protéger héritiers et créanciers des éventuels abus que pourraient commettre les assurés. Ceci étant, l'assurance-vie est le plus souvent souscrite au bénéfice de la famille, dans un souci de protection et de transmission. Elle démontre tous les jours son rôle social, témoignant que le droit et le bon sens peuvent faire bon ménage.

<sup>(1)</sup> Article L.132-8 et L.132-9 du code des assurances

<sup>(2)</sup> Articles L.132-1 et suivants du code des assurances, L.132.5.2

<sup>(3)</sup> Cassation Civil I, 24 novembre 2004

<sup>(4)</sup> Article L.64 du livre des procédures fiscales

<sup>(5)</sup> Recommandations de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances en date du 17.12.2001

Les règles applicables aux personnes juridiquement incapables

### Les mineurs

S'il est interdit de souscrire à une assurance-décès au nom d'un enfant mineur<sup>(1)</sup>, il est en revanche possible de lui ouvrir un contrat d'assurance-vie sous certaines conditions.

Le mineur non émancipé est juridiquement "frappé d'une incapacité générale". Le régime de représentation qui lui est appliqué détermine la qualité des personnes devant intervenir à la souscription au contrat d'assurance-vie.

On distingue 3 régimes de représentation<sup>(2)</sup> :

**1 / l'administration légale pure et simple**, lorsque les 2 parents exercent en commun l'autorité parentale. Ce régime s'applique à :

- l'enfant légitime dont les parents sont tous deux vivants ;
- l'enfant légitime dont les parents sont divorcés ou séparés de corps et exercent en commun l'autorité parentale ;
- l'enfant légitimé par le mariage de ses parents ;
- l'enfant adopté par deux époux ;
- l'enfant d'un des conjoints, adopté par l'autre ;
- l'enfant naturel reconnu par ses 2 parents avant qu'il ait atteint l'âge d'un an ;
- l'enfant naturel reconnu par ses 2 parents après qu'il ait atteint l'âge d'un an et s'il y a eu déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale.

*Les signatures requises sont alors celles des 2 parents (signatures précédées de la mention "Les représentants légaux") et de l'enfant, s'il a plus de 12 ans.*

**2 / l'administration légale sous contrôle judiciaire**, lorsque l'autorité parentale est confiée à un seul parent. Ce régime s'applique à :

- l'enfant légitime, adopté ou naturel dès lors qu'un des parents est décédé ;
- l'enfant légitime ou adopté lorsque les parents sont divorcés et l'autorité parentale confiée à un seul des parents ;
- l'enfant naturel lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un seul parent ;
- l'enfant naturel reconnu par ses 2 parents après qu'il ait atteint l'âge d'un an sans qu'il y ait eu déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale ;
- l'enfant adopté par une seule personne.

*Les signatures requises sont alors celles du parent disposant de l'autorité parentale (signature précédée de la mention "Le représentant légal") et de l'enfant, s'il a plus de 12 ans.*

**3 / la tutelle**, lorsque les 2 parents sont décédés ou déchus de l'autorité parentale. Ce régime s'applique à :

- l'enfant légitime ou adoptif lorsque les 2 parents sont décédés ;
- l'enfant naturel qui n'a pas été reconnu ou dont le parent exerçant l'autorité parentale est décédé.

*Les signatures requises sont alors celles du tuteur (signature précédée de la mention "Le tuteur") et de l'enfant s'il a plus de 12 ans.*

<sup>(1)</sup> Article L. 132-3 du code des assurances

<sup>(2)</sup> Articles 389 et suivants, 456 et suivants, 903 et suivants du code civil

### À noter

*La seule clause bénéficiaire qui puisse être acceptée, au regard des dispositions du code civil, est celle qui respecte les règles successorales légales à savoir : "ses héritiers en proportion de leurs parts héréditaires".*

### Les majeurs incapables

La souscription à un contrat d'assurance sur la vie au nom d'un majeur, considéré comme incapable au plan juridique, est possible sous certaines conditions. C'est le régime d'incapacité sous lequel se trouve le majeur qui détermine la qualité des personnes devant intervenir au contrat.

■ **La sauvegarde de justice**, s'applique aux majeurs qui ont besoin d'être protégés dans les actes de la vie civile. Il s'agit d'un régime de protection transitoire avant le placement sous curatelle ou tutelle.

*Le majeur sous sauvegarde de justice peut souscrire seul au contrat d'assurance sur la vie. Il peut librement gérer son contrat et désigner des bénéficiaires.*

■ **La curatelle**, s'applique aux personnes qui ont besoin d'être conseillées ou contrôlées dans les actes de la vie civile.

*Les signatures requises sont alors celles du majeur et du curateur (signature précédée de la mention "Le curateur") et ce, quel que soit le type d'opération : souscription, versement, modification de clause bénéficiaire...*

■ **La tutelle**, s'applique aux personnes qui ont besoin d'être représentées d'une manière continue dans les actes de la vie civile.

*La signature requise est alors celle du tuteur (signature précédée de la mention "Le tuteur").*

### À noter :

■ Lorsque le contrat d'assurance-vie est souscrit au nom d'un majeur sous tutelle, les seules clauses bénéficiaires autorisées au regard des dispositions du code civil sont les suivantes :

- "ses héritiers en proportion de leurs parts héréditaires."
- "son conjoint" avec autorisations du Conseil de famille et du Juge des Tutelles.

■ En présence d'une personne juridiquement incapable - **mineure ou majeure** -, certaines autorisations devront être obtenues préalablement à l'opération de souscription ou de versement (accord du Juge des tutelles, du Conseil de Famille...). Votre conseiller se tient à votre disposition pour vous indiquer la marche à suivre.

## Autres informations

### Co-souscription

Le contrat peut également être souscrit en co-souscription simple ou en souscription démembrée si les conditions propres à ce type de souscription sont remplies et après acceptation de l'Assureur. Les annexes adéquates ainsi que la liste des justificatifs à fournir sont disponibles auprès de VIE PLUS - Relations clientèle - TSA 33033 - 92919 Paris La Défense Cedex.

### Prorogation d'un contrat d'assurance-vie

Lors de l'arrivée à échéance de votre contrat d'assurance-vie, plusieurs options vous seront proposées.

Vous pourrez notamment, sous réserve d'un accord de l'Assureur, proroger votre souscription aux conditions en vigueur à la date d'échéance.

La prorogation résulte d'une décision formelle des parties de continuer l'exécution du contrat avant l'arrivée du terme et doit donc être formalisée par la signature d'un avenant. Elle permet de poursuivre le contrat, en toute sécurité, tout en conservant sa date de souscription d'origine et notamment son antériorité fiscale.

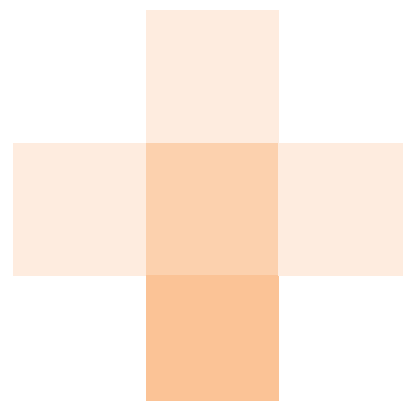
### **Notre conseil**

*Quelques semaines avant l'arrivée à échéance de votre contrat, un courrier d'information vous sera adressé. Si vous souhaitez opter pour la prorogation de votre souscription, veillez à formuler impérativement votre demande par écrit avant sa date d'échéance. À défaut, le contrat étant arrivé à son terme, il sera automatiquement clôturé et la valeur acquise vous sera versée.*

### Communauté légale et biens propres

Vous êtes marié(e) sous un régime de communauté légale et adhérez à un contrat d'assurance-vie au moyen de biens propres (fonds perçus dans le cadre d'une donation ou d'une succession) ou de fonds provenant de la cession d'un bien propre (exemple : vente d'un immeuble vous appartenant en propre). Nous vous conseillons, lors de votre souscription, de procéder à une déclaration sur l'origine des fonds utilisés et marquant votre intention d'effectuer un emploi (ou un emploi) de fonds propres. Votre conseiller habituel se tient à votre disposition pour vous guider dans cette démarche.

Les informations contenues dans la rubrique "Informations de votre assureur" sont non contractuelles et établies en l'état de la réglementation en vigueur au 01/01/2009.



# LEXIQUE

**Abus de droit** : il s'agit d'une procédure fiscale que l'administration met en œuvre lorsqu'elle considère qu'un contribuable a réalisé une opération ou un "montage", fictif - c'est-à-dire ne reposant sur aucune utilité économique -, ou aux seules fins d'échapper à l'impôt. C'est à l'administration fiscale d'apporter la preuve que le contribuable s'est livré à un tel abus.

**Acceptation du bénéficiaire** : c'est l'opération qui consiste, pour le bénéficiaire désigné par l'assuré, à manifester sa volonté de percevoir le capital d'un contrat d'assurance-vie ou de décès. Pour être valable, le souscripteur doit donner par écrit son consentement à l'opération.

**Assurance-décès** : c'est un contrat au terme duquel l'assureur s'engage, en échange du paiement de prime(s), à verser un capital aux bénéficiaires désignés si l'assuré décède avant le terme du contrat. Le montant du capital est prédéfini lors de la souscription du contrat. Est juridiquement assimilée au décès, la perte totale et irréversible d'autonomie.

**Assurance-vie** : il s'agit d'un contrat qui permet à l'assuré de se constituer un capital ou une rente, au terme d'une durée déterminée. S'il décède avant la date d'échéance fixée, le capital est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

**Autorité parentale** : c'est le pouvoir exercé par les parents sur les intérêts de leur(s) enfant(s) mineur(s).

**Bénéficiaire en cas de décès** : il s'agit de la personne - physique ou morale - qui percevra le capital en cas de décès de l'assuré avant le terme du contrat.

**Bénéficiaire en cas de vie** : il s'agit de la personne physique qui percevra le capital en cas de vie de l'assuré au terme du contrat, à savoir l'assuré lui-même.

**Conjoints** : sont conjoints, deux personnes de sexe différent liées entre elles par les liens du mariage. Est conjoint successible, le conjoint survivant non divorcé, contre lequel il n'existe pas de jugement de séparation de corps ayant force de chose jugée (article 732 code civil). L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité. Les conjoints diffèrent des personnes liées par un PACS ou des concubins.

**Pacsés** : partenaires liés entre eux par un Pacte Civil de Solidarité. Un Pacte Civil de Solidarité est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune. Les partenaires liés par un Pacte Civil de Solidarité diffèrent des conjoints ou des concubins.

**Prorogation** : c'est l'action qui consiste à prolonger la durée d'un contrat avant l'arrivée du terme, par la signature d'un avenant.

**Quotité disponible** : fraction du patrimoine qui peut être attribuée librement à toute personne de son choix, indépendamment des liens familiaux.

**Rachat (retrait)** : opération qui consiste à retirer tout ou partie des capitaux placés sur un contrat d'assurance-vie.

**Réserve héréditaire** : fraction du patrimoine qui est automatiquement dévolue aux héritiers (cf. quotité disponible).

**Séparation de corps** : procédure prononcée par le juge aux Affaires Familiales, qui, sans dissoudre le mariage, permet à des époux de résider séparément. En cas de décès de l'un des époux séparés de corps, l'autre époux conserve dans la succession les droits que la loi accorde au conjoint survivant, sauf convention contraire.

**Souscripteur/Assuré** : c'est la personne physique titulaire du contrat d'assurance (vie ou décès).

**Testament** : c'est un acte unilatéral par lequel une personne décide de la façon dont tout ou partie de son patrimoine sera réparti à son décès. Le testament peut être modifié ou révoqué à tout moment.





# Vie plus

Partenaire et tellement plus

Vie Plus, filière Suravenir dédiée aux CGPI : Tour Franklin - TSA 33033 - 92919 Paris La Defense Cedex

Suravenir : Siège social : 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29 802 BREST CEDEX 9. Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 400 000 000 €. Société mixte régie par le code des assurances. SIREN 330 033 127 RCS BREST. Suravenir est une société soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (61 rue Taitbout - 75 009 Paris)